

LIGUE VALAISANNE CORPORATIF DE BOWLING STATUTS

ARTICLE 1. NOM

Alinéa 1.01

La Ligue Valaisanne Corporatif de Bowling (LVSCB) est une association sans but lucratif, régie par l'article 60 et suivants du code civil Suisse et jouissant pleinement de sa personnalité Civile.

Alinéa 1.02

Le LVSCB est constitué pour une période indéterminée, sa création a été décidée en l'an 2005.

ARTICLE 2 BUT SOCIAL

Alinéa 2.01

Le LVSCB a pour but la pratique et le développement du sport du bowling au sein des entreprises soit privé, étatisées, internationales du canton du Valais, leur permettant d'avoir les avantages suivants:

a) A l'affiliation de :

la Fédération Suisse de Bowling (FSB)
à la Fédération Suisse des Sports de Quilles (ASSQ)
à la Fédération Internationale des Quilleurs (FIQ)
Bowling Européen Corporatif (BEC)

b) A la participation de toutes les compétitions (tournois et ligues) officielles et non officielles en Suisse et à l'étranger. (avec une licence individuel)

c) De pouvoir faire bénéficier ses équipes des avantages que le LVSCB pourrait obtenir.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Alinéa 3.01

Le siège juridique du LVSCB est au domicile de la personne assurant la présidence.

ARTICLE 4. ORGANES

Alinéa 4.01

Les organes de la société sont :

a) L'assemblée générale

- Le Comité
- Tous les Capitaines d'équipe ou ses représentants

b) Le Comité comprenant

- Le Président
- Le Directeur sportif
- Le Trésorier – Secrétaire

c) l'organe de contrôle

- 1^{er} Vérificateur des comptes
- 2^{ème} Vérificateur des comptes

Alinéa 4.02

Le Président répartit les charges au sein du Comité à l'exception des vérificateurs des comptes voir article 10.

Alinéa 4.03

Le Président ou le Comité peut s'il le désire durant l'année en cours convoquer les capitaines des équipes 1 heure avant la ligue pour consultation autant de fois qu'il sera nécessaire et ils ont le droit de vote.

Alinéa 4.04

L'organe de contrôle pour la vérification des comptes change chaque année le 1^{er} vérificateur sort et le 2^{ème} vérificateur devient le 1^{er} vérificateur. Alors le 2^{ème} vérificateur sera élu par la nouvelle assemblée générale.

ARTICLE 5. RESSOURCES

Alinéa 5.01

Les revenus du LVCB ,sont constitués par les cotisations annuelles d'inscriptions des équipes ,les dons, les legs, les sponsors, les revenus et intérêts de tous les avoirs bancaires et tout autres revenus.

Alinéa 5.02

Le montant de la cotisation annuel par équipe est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Comité.

Alinéa 5.02

Le fond de caisse doit être utilisé uniquement pour le bien commun du LVCB, et toute dépense de plus de FR 49.—doit être acceptée par le Comité et les Capitaines des équipes (voir article 4 alinéa 03) sauf en ce qui concerne l'achat des trophées ou récompenses à la fin de la ligue.

Alinéa 5.03

Lors de la démission ou à l'exclusion d'une équipe celle-ci ne pourra en aucun cas prétendre à un remboursement quel qu'il soit.

ARTICLE 6. ADMISSION – DEMISSION – EXCLUSION

Alinéa 6.01

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité à l'aide du formulaire ad hoc.

Alinéa 6.02

Toute équipe peut démissionner en adressant une lettre recommandée à l'adresse du Président, celle-ci prendra effet à la fin du 1^{er} tour ou à la fin du 2^{ème} tour.

Alinéa 6.03

Le Comité avec les Capitaines des équipes peut prononcer à la majorité des voix une exclusion d'une ou plusieurs équipes pour les raisons suivantes :

- a) manquement dans le paiement des cotisations
- b) infraction aux statuts
- c) attitude antisportive lors de compétitions.

Alinéa 6.04

L'exclusion d'une équipe peut ce faire après que le Président a envoyé à l'équipe concernée par lettre recommandée un avertissement et que celui-ci n'a pas eu d'effet.

ARTICLE 7 DROIT DES EQUIPES

Alinéa 7.01

Chaque équipes du LVSCB doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Alinéa 7.02

La cotisation annuelle est payable intégralement par le compte bancaire ou directement au caissier du LVSCB moyennant une quittance au plus tard le 1^{er} jour du début de la ligue.

Alinéa 7.03

Les cotisations seront utilisées pour les frais inhérent au bon fonctionnement de la LVSCB décidés par le Comité ou son assemblée générale.

Alinéa 7.04

Toute équipe peut faire appel au Comité pour régler un ou plusieurs litiges concernant le LVSCB.

ARTICLE 8 L'ASSEMBLEE GENERALE

Alinéa 8.01

Le Président présidera l'assemblée générale ordinaire, en son absence la Présidence sera assurée par un membre du Comité.

Alinéa 8.02

L'assemblée générale ordinaire du LVSCB est composée de deux représentants par équipe dont l'un est le capitaine ou son remplaçant.

Alinéa 8.03

Le Comité convoque les équipes inscrites par voix d'affichage au minimum 4 semaines avant la date, sur le tableau d'affichage mis à disposition par le centre de bowling pour la LVCB.

Alinéa 8.04

La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le Comité soit :

- a) convocation selon art. 8.03
- b) liste des présences des capitaines et d'un autre membre par équipe art.8.02
- c) adoption du procès verbal de la dernière assemblée générale
- d) rapport du Président
- e) rapport du Président sportif
- f) rapport du caissier
- g) rapport des vérificateurs des comptes
- h) discussion et vote sur les comptes de l'année en cours
- i) nomination du Comité si un membre démissionnaire art.9.03
- j) nomination d'un vérificateur des comptes art.4.04
- k) acceptation de la cotisation annuelle de chaque équipe
- l) acceptation du règlement individuel et par équipe pour la prochaine année
- m) propositions individuelles ou collective art.8.05
- n) Divers

Alinéa 8.05

Les propositions individuelles ou collectives doivent être annoncées par écrit au Président, quinze jours avant la date fixée pour la dite assemblée.

Alinéa 8.06

L'assemblée générale tranche toutes les affaires importantes.

Alinéa 8.07

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple et quel que soit le nombre de représentants d'équipes.

ARTICLE 9 LE COMITE

Alinéa 9.01

Les membres du Comité sont obligatoirement membres d'une équipe participant à la Ligue Valaisanne Corporative de Bowling.

Alinéa 9.02

Toutefois, un membre du Comité ne remplissant plus cette condition en cours de saison peut poursuivre son mandat jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Alinéa 9.03

Le Comité est composé de trois membres nommés par l'assemblée générale.

Alinéa 9.04

Les membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles indéfiniment.

Alinéa 9.05

Les membres du Comité travaillent bénévolement. Les frais occasionnés par leur fonction sont remboursés moyennant justificatifs.

Alinéa 9.06

Le Comité se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le Comité peut valablement délibérer si au moins deux de ses membres sont présents pour autant que le membre absent a été convoqué.

Alinéa 9.07

Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées par les représentants des équipes (les Capitaines) si nécessaire.

Alinéa 9.08

Le Président ou son remplaçant (membre du Comité) dirige les débats.

Alinéa 9.09

Le Directeur sportif a la charge du calendrier et du règlement.

ARTICLE 10 CONTROLE DES COMPTES

Alinéa 10.01

Les vérificateurs sont nommés le jour de l'assemblée générale ordinaire, ils peuvent être soit des membres, ou extérieur de la LVSCB.

Alinéa 10.02

Ils ont les pouvoirs les plus larges pour examiner la comptabilité (livre de caisse) de la LVSCB.

Alinéa 10.03

Ils ont l'obligation de remettre un rapport écrit à l'assemblée générale pour que celle-ci donne décharge au caissier de la LVSCB.

ARTICLE 11 ENGAGEMENT VIS-À-VIS DES TIERS

Alinéa 11.01

La LVSCB est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité. Toute correspondance devra être traitée lors de la prochaine séance du Comité.

ARTICLE 12 DISSOLUTION

Alinéa 12.01

En cas de dissolution de la LVSCB, l'avoir ne pourra en aucun cas être distribué ou partager.

Alinéa 12.02

Aucune équipe ne pourra prétendre à un droit quelconque sur l'avoir de la société.

Alinéa 12.03

La dissolution de la LVSCB ne peut être décidée que par l'assemblée générale ou à la demande du comité avec l'accord unanime des capitaines des équipes convoqués spécialement à cet effet.(voit article 4.03)

Alinéa 12.04

Cette assemblée ne peut délibérer qu'à condition de réunir le Comité et tous les Capitaines ou leurs représentants dans son intégralité, et le vote doit être unanime pour la dissolution de la LVSCB.

Alinéa 12.05

En cas de dissolution de la LVSCB tous ses avoirs seront remis à une institution caritative ou sportive.

ARTICLE 13 POINTS SPECIAUX

Alinéa 13.01

Tous points non prévus dans les présents statuts sont laissés à la charge du Comité qui pourrait le cas échéant convoquer les Capitaines des équipes.

ARTICLE 14 MODIFICATION STATUAIRES

Alinéa 14.01

La modification des statuts de la LVSCB ne peut être décidée que par une assemblée générale ordinaire.

Alinéa 14.02

Le vote se déroule de la même manière que pour toutes les assemblées.

ARTICLE 15 ENTREE EN VIGUEUR

Alinéa 15.01

Les présents articles ont été adoptés par l'assemblée du Comité et des Capitaines des équipes et entrent immédiatement en vigueur.

Martigny, le 1^{er} décembre 2005

LE PRESIDENT